



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police DFJP
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : ehra@bj.admin.ch

Fribourg, le 30 juin 2026

2026-620

Contre-projet indirect (loi fédérale sur la gestion durable des entreprises) à l'initiative populaire fédérale « Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement » - Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous accusons réception de votre courrier du 26 juin 2026 concernant l'objet susmentionné et vous en remercions. La consultation sur le contre-projet indirect à l'initiative *Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement* a retenu toute notre attention.

Le Conseil d'Etat s'est exprimé sur les questions de transparence et de durabilité au sein des entreprises notamment lors de la consultation sur la modification du code des obligations, de la loi sur la surveillance de la révision et du code pénal suisse, qui visait à adapter, en 2024, les dispositions légales suisses relatives à la publication d'informations en matière de durabilité au nouveau droit de l'UE (directive 2022/2464). Comme il l'a affirmé à cette occasion, il salue globalement les démarches visant à assurer la transparence concernant la gestion durable des entreprises, qui sont cohérentes avec les politiques publiques cantonales en la matière. En ce qui concerne la mise en œuvre des obligations de diligence et de transparence, il estime qu'une attention prioritaire doit être portée sur la proportionnalité et l'efficacité des procédures mises en place, ceci dans le but de limiter autant que possible les charges administratives induites par ces mesures.

Après analyse des documents, le Conseil d'Etat soutient le contre-projet indirect à l'initiative *Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement*. Sur le plan matériel, il salue notamment la conformité visée avec le cadre légal européen, qui a subi d'importantes modifications au cours des dernières années, en particulier avec l'adoption de la directive dite « omnibus » le 24 février 2026. Dans un souci d'équivalence de la réglementation et de proportionnalité, le Conseil d'Etat est ainsi favorable à la prise en considération des allègements

récemment introduits au niveau européen. Sur le plan formel, il constate que le contre-projet indirect, sous la forme d'une nouvelle loi fédérale sur la gestion durable des entreprises, permet de réunir dans un seul acte les dispositions relatives aux devoirs de diligence et de transparence, approche qui renforce la cohérence d'ensemble du dispositif ainsi que sa lisibilité.

Les valeurs de référence en termes de nombre d'employé-e-s et de chiffre d'affaires mentionnées aux art. 4 et 9 de l'avant-projet de loi définissent un champ d'application relativement restreint des nouvelles dispositions. Néanmoins, le Conseil d'Etat estime que le projet permet de tenir compte des entreprises dont l'activité commerciale comporte les risques les plus importants en matière d'incidences sur la sauvegarde des droits de l'homme et la protection de l'environnement. En outre, pour la plupart des entreprises concernées, l'avant-projet de loi n'implique pas de nouvelles obligations car elles sont déjà soumises aux devoirs de diligence et de transparence en vertu du régime des pays tiers de l'Union européenne.

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises (PME), elles sont indirectement concernées en vertu de l'art. 6 al. 1 de l'avant-projet, qui indique que les devoirs de diligence des grandes entreprises portent également sur l'activité de leurs partenaires commerciaux dans toute la chaîne d'activité. A ce titre, le Conseil d'Etat salue la volonté de créer une base légale obligeant les entreprises soumises aux devoirs de diligence de mettre en place un soutien approprié aux PME faisant partie de leur chaîne d'activité (art. 6 al. 2 let. h). Il estime en outre que les propositions formulées dans le rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat *Aider les PME suisses à appliquer les directives ESG* (23.4062) doivent être mises en œuvre de façon systématique afin d'alléger la charge administrative pour les PME.

Pour ce qui est du rapport de durabilité requis en vertu du devoir de transparence, l'avant-projet définit à l'art. 11 al. 3 de manière exhaustive les éléments de contenu devant figurer dans ce document. Le Conseil d'Etat comprend la nécessité de préciser les thèmes et le contenu du rapport, dans une perspective notamment de transparence, de standardisation du document et de conformité avec le cadre européen. Il estime néanmoins qu'en l'état, certaines formulations de l'art. 11 al. 3 impliquent potentiellement un devoir de documentation extensif et insuffisamment précisé. Cela concerne notamment la notion « d'incidences négatives, réelles ou potentielles » (art. 11 al. 3 al. g). Au niveau méthodologique, le Conseil d'Etat s'interroge en outre sur l'obligation de fournir des paramètres et indicateurs pour l'ensemble des dimensions documentées, mentionnée à l'art. 11 al. 3 let. j. En ce qui concerne l'art. 11 al. 3 let. f, h et i, les dispositions nous semblent en partie redondantes. Le Conseil d'Etat propose donc de réévaluer la formulation de l'art. 11 al. 3 de l'avant-projet afin de la simplifier, en utilisant toute la marge de manœuvre disponible au niveau du droit européen.

Partant de ces différents éléments, le Conseil d'Etat soutient le contre-projet indirect à l'initiative *Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement* et n'a pas d'autres observations à formuler.

Vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et la Promotion économique ;
à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle, le Bureau de la durabilité et le Service de l'environnement ;
à la Chancellerie d'Etat.